Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 87 (1936)

Heft: 4

Artikel: Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784535

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tion et l'évaluation des dégâts, les lamentations sur l'extension du fléau, c'est intéressant, c'est scientifique, mais ce n'est pas de la protection forestière! La protection des forêts contre les insectes commence par l'épidémiologie.

(A suivre.) Ch. Hadorn.

Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières.

Cet article est un essai de synthèse du Livre des Arrêts de la commune d'Orsières. Ce recueil manuscrit contient un grand nombre de données inédites sur l'ancien régime forestier communal. Comme tel, il fait pendant à ce que nous avons publié naguère sur Martigny et montre, du même coup, combien étaient variables, d'une commune ou d'une vallée à l'autre, les prescriptions concernant la jouissance et la protection des boisés. On peut dire que chaque commune, ou vallée, avait des conceptions différentes sur le régime forestier: chacune mettait en œuvre ce qui lui agréait le mieux, ce qui était le plus conforme à ses besoins. On vivait sous l'empire de la Coutume : chaque génération essayant, du mieux qu'elle pouvait, de se tenir dans le sillage tracé par de longues séries d'aïeux. Il en résultait certainement pas mal de routine, mais on ne saurait dire que, dans l'ensemble des cas, ces coutumes aient été mauvaises: tout au contraire, elles montrent un souçi réel de conserver, aussi intact que possible, l'héritage forestier transmis d'âge en âge. A défaut de mieux, elles ont rempli le rôle dévolu à l'actuelle législation.

La série des arrêts, qui composent le régime forestier d'Orsières, commence vers 1550 et s'échelonne jusqu'à 1859. En superficie, les boisés d'Orsières s'étendent sur une partie de la vallée de la Dranse, entre Liddes et Sembrancher, toute la vallée de Ferret et une grande partie de Champex. Elle est donc l'équivalent de l'ancienne Grande commune de Martigny. Mais, les prescriptions forestières des deux communes sont presque totalement différentes. C'est à ce titre que nous les présentons aux lecteurs du « Journal forestier ».

Ordonnances forestières.

Spécification des bois. Bouleaux (Byolles). Coupe prohibée sous ban de 7 sols par pièce, à partager par tiers entre le Métral, l'accusateur et la communauté. La région spécialement visée est l'Arbellay. La confiscation du bois accompagne l'amende. Il y a dérogation à la

Nota. Nous avons cherché, autant que possible, à conserver l'orthographe des arrêts, nous bornant à abréger certains passages trop prolixes. Nous adressons ici nos chaleureux remerciements à M. H. Tissières, président de la commune d'Orsières, qui nous a bénévolement communiqué les intéressantes pièces d'archives qui forment le fond de ce travail.

défense, pour les cercles et temples des charrettes (temples [templos] — limonières, brancards). Toute personne digne de foi peut accuser. L'effeuillage et l'écorçage (faire mayenchy!) sont prohibés dans toutes les forêts communales, sous la peine susdite. — La coupe pour affouage, en laissant sécher sur place, est pareillement interdite, sous les mêmes peines. (24 mai 1629 : corroboré.)

Hêtre. Interdiction de coupe générale, sous les mêmes peines que le bouleau. (24 mai 1629.)

Vernes. Coupe interdite au Pied de Branche, sous le ban de 7 sols par pièce. (24 mai 1629.)

Mélèzes (Larzes). « Par ordonnance des syndics et de leurs reconseillers, faite l'année 1615, le 6 may, l'on deffend à toutes personnes de couper ou faire couper aucunes larzes ès Jeures de Champex pour les brûler, tant pour charbon qu'autrement, sous le ban et la peine prémentionnés » (7 sols et confiscation). En note, il y est ajouté la Jeur de la Corma.

Résigneux: en général, ils tombent sous les peines prohibitives.

Bois d'avalanches. Item, que les bois trouvés dans les lavanches, soient à la Communauté, d'où provient que personne ne se doit les approprier sans la permission des dits sindics, sous la peine de six gros par pièce applicables, le tiers au Messellier et le tiers à la Communauté, et des ruines (ravines) semblablement sous la peine de six gros aplicable comme çi-dessus par pièce et la confiscation des bois à la Communauté, lesquels bois doivent être retirés dans un an par les mêmes sindics, tellement que depuis, on n'en puisse faire aucun avertissement ni demande. (1629.)

Bois de bordures. Item, il a été arrèté qu'on défend expressément à toutes personnes de l'un et l'autre sexe, qu'ils n'ayent à couper, ni faire couper des bois dans les Jeures proches des chemins, vions et sentiers, si ce n'est qu'ils les coupent de telle manière que les animaux puissent facilement passer sans péril, et sous le ban des trois sols et des dommages qu'il en pourroit arriver, la moitié au Messellier et l'autre moitié au Métral aplicable (ou à la communauté), et, cet article, toutes les gardes puissent en user. » (1629.)

Bois protecteurs. (Exemple.) Les bois des Iles de Salena et de Fornion, nécessaires pour les barrages de l'Engine (Reuse de Salenaz), de quelle nature qu'ils soient, sont mis à ban total, depuis le thalweg jusque aux environs du glacier. Défense de la fane (sottier), de la feuille, de coupe en vert et sec, d'ébranchage — sauf pour les barrages — sous le ban de sept sols, confiscation et dommages éventuels. Par décision municipale du 15 février 1801, le ban a été porté à soixante batz par pièce. (1629.)

Observation. Tous les articles datés 1629 sont antérieurs; ils furent corroborés à cette date.

Bois des Jeures embannisées. Item, que personne sans le consentement des sindics, ne présume de couper aucuns bois ez Jeures embannisées pour bâtir, encore qu'il ait été licentié, ni aussi qu'ils n'osent écotter (ébrancher) les sins (branches vives) des pièces, ni faire du dex (en patois, dy, branches d'épicéa et spécialement du vuargnoz, que l'on coupe pour donner aux vaches et aux chèvres), sous la peine écritte en chacun de leur article. Item, que les bois puissent être croisés par les Meseillers, jusque aux maisons et aux cendres, par toute la paroisse d'Orsières. (1629.)

Bois réservés ès Jeures embannisées et esserts. Le 1er may 1608, par ordre de la Communauté d'Orsières, il a été défendu aux sindics modernes et futurs, qu'ils ne permettent ou n'osent permettre à aucunes personnes de couper ou faire couper aucuns bois ez Jeures bannisées, de toute la Paroisse d'Orsières, si ce n'est premièrement par le conseil et consentement de leurs réconseillers et du Métral, ou du moins la plus grande partie d'iceux. Ni ne peuvent admodier à aucunes personnes aucuns esserts dans la paroisse sans le consentement et conseil des 18 Jurés et des autres, ceci sous la confiscation des dits bois et esserts et sous le ban de 7 sols pour chaque sindic contrefaisant chaque fois et par pièce èz dits esserts coupée. Il arrivait parfois que des Messeillers ou sindics pèchaient par excès de zèle, dans l'imposition des amendes; la communauté y mit bon ordre le 24 mai 1628, par l'arrêté suivant : « Item, il a été arrêté et conclus que si dorénavant quelqu'un obtient et se présume par authorité de Justice, d'imposer un ban plus haut que 7 sols maurisois, avec la satisfaction du dommage qui aura été fait en l'une ou l'autre de ses possessions, contre aucunes personnes, lesquelles avec leurs animaux lui auront porté dommage, il faut savoir que par la teneur des présentes, on impose tel bam à celui qui l'aura fait imposer, comme il aura usé envers les dittes personnes...»

Forêt réservée aux usages communaux, Mottatuay. (Exemple de libellé.) Défense de la coupe du bois vert et sec, sous le ban de 20 sols par pièce, puis : « Et interdisant aux sindics présents et futurs, qu'ils ne permettent ni présument de donner licence à aucune personne de couper quelque bois rière les dits confins sans la licence des 60 jurés de la Communauté... Vus et entendu que la même Jeure se conserve et est conservée pour les choses et édifices communs et pour faire restaurer et entretenir les ponts... et autres choses qui pouront arriver à l'avenir. » Exception est faite d'une étroite bande où l'on pourra prendre du bois de clôture. Une autre défense, mitigée des mêmes dérogations, est portée sur une autre partie de la forêt : ban de 5 sols par pièce et confiscation : les délinquants peuvent être accusés et recherchés, jusque au feu et aux cendres.... etc. (1629.)

(A suivre.)